



**Point n° 7 – Décharge à donner aux Administrateurs**

L'Assemblée Générale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1523-14 ;

Vu que l'Assemblée Générale est seule compétente pour donner décharge aux Administrateurs ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2018 clôturé ;

Vu le rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration conformément à l'article L 1523-16, alinéa 4 du CDLD dans lequel les Administrateurs rendent compte de leur gestion ;

Vu le rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article L6421-1 §2 et qui fait partie intégrante du rapport de gestion ;

Vu que les comptes clôturés reflètent une image fidèle de la situation financière de la société ;

Considérant que le rapport de gestion atteste les Administrateurs ont correctement exercé leur mandat ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à la majorité des VOIX EXPRIMEES ET A LA MAJORITE DES VOIX DES ASSOCIES COMMUNAUX PRESENTS OU REPRESENTES.

**Article 1er :**

De donner décharge aux Administrateurs.

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**Par l'Assemblée générale,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**G. DELEUZE**

**V. SAMPAOLI**